



*En application de l'article 95, § 2, du [décret du 7 novembre 2013 modifiant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#) (ci-après, décret Paysage), le présent document doit être remis à tout étudiant demandant une inscription aux études de sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2023-2024. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.*

## **INFORMATION DESTINÉE AUX ÉTUDIANTS QUI ENVISAGENT D'ENTAMER DES ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES OU SCIENCES DENTAIRES**

- A. Les règles applicables à l'accès aux études de sciences médicales organisées par les universités de la Communauté française de Belgique sont déterminées par le [décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires](#).

Les dispositions suivantes sont d'application :

1. Ont seuls accès aux études de 1<sup>er</sup> cycle de sciences médicales et dentaires, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de 1<sup>er</sup> cycle (art. 107 du décret Paysage) et qui sont admis au concours d'entrée et d'accès ; ces étudiants disposent d'une attestation d'admission valable pour la seule année académique 2023-2024<sup>1</sup>.
2. Les **inscriptions au concours** d'entrée et d'accès se font **exclusivement en ligne** via la page d'information du site web de l'ARES (<https://www.mesetudes.be/concoursmd/>) ; les inscriptions en ligne sont ouvertes du 15 juin 2023 au 15 juillet 2023.

Le concours d'entrée et d'accès est organisé une fois par an entre le 16 et le 31 août. En vue d'une inscription en sciences médicales ou sciences dentaires pour l'année académique 2023-2024, le concours d'entrée aura lieu le **vendredi 25 aout 2023** à Brussels Expo.

Le concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires ne peut être présenté **que 2 fois (2<sup>ème</sup> présentation du concours sur une période de 5 années académiques suivant la date de première présentation de l'examen)**.

3. Seuls 15 % du nombre total des attestations d'admissions disponibles peuvent être délivrées à des étudiants non-résidents. Si le nombre de candidats non-résidents sélectionnés atteint 15 % du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles, les attestations ne seront plus données aux candidats non-résidents et seuls des candidats résidents pourront recevoir les attestations restantes.
4. Toute admission en cours de 1<sup>er</sup> cycle ou de 2<sup>ème</sup> cycle en sciences médicales est subordonnée à la production préalable de l'attestation d'admission du concours prévue par le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.
5. Au terme de la 6<sup>ème</sup> année d'études en sciences médicales et dentaires, des quotas imposés par le gouvernement fédéral limitent l'accès aux spécialités dont les prestations sont remboursées par l'INAMI (médecine spécialisée et médecine générale/dentisterie générale, parodontologie et orthodontie). Des concours sont organisés pour chaque spécialité au cours de la dernière année

---

<sup>1</sup> En cas de force majeure dument apprécié par le jury du concours d'entrée et d'accès, cette attestation peut être valorisée au cours des deux années académiques consécutives.

de masters en sciences médicales et dentaires. De plus, les postes de formation sont également limités par le nombre de places disponibles et par les contraintes budgétaires.

Les informations relatives au programme du concours d'entrée et d'accès sont disponibles sur le site web de la faculté de médecine et de médecine dentaire

([https://www.facmed.uliege.be/cms/c\\_3954059/fr/facmed-concours-d-entree-en-medecine-et-en-sciences-dentaires](https://www.facmed.uliege.be/cms/c_3954059/fr/facmed-concours-d-entree-en-medecine-et-en-sciences-dentaires))..

B. [L'exercice de l'art médical et de l'art pharmaceutique est régi par la loi coordonnée du 15 mai 2015 relatif à l'exercice des soins de santé](#)

[Art. 3.](#)

§ 1er. Nul ne peut exercer l'art médical s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est légalement dispensé, et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions imposées par l'article 25.

Constitue l'exercice illégal de l'art médical, l'accomplissement habituel par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises par l'alinéa 1er de tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement du diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé, soit la vaccination.

Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 140, préciser les actes visés à l'alinéa 2.

Il relève également de l'exercice illégal de l'art médical l'accomplissement habituel par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions visées à l'alinéa 1er, à l'égard d'un être humain, de tout acte technique médical, comportant un passage à travers la peau ou les muqueuses, et visant principalement à modifier l'apparence corporelle du patient à des fins esthétiques, à l'exclusion de tout but thérapeutique ou reconstructeur.

Le Roi peut, conformément à l'article 142, préciser les actes visés à l'alinéa 4.

§ 2. (...)

[Art. 4.](#) Par dérogation à l'article 3, § 1er, nul ne peut exercer l'art dentaire s'il n'est porteur du diplôme de licencié en science dentaire obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est légalement dispensé et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions imposées par l'article 25.

Constitue l'exercice illégal de l'art dentaire, l'accomplissement habituel par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises par l'alinéa 1er de toutes interventions ou manipulations pratiquées dans la bouche des patients et ayant pour but de préserver, guérir, redresser ou remplacer l'organe dentaire, en ce compris le tissu alvéolaire, notamment celles qui relèvent de la dentisterie opératoire, de l'orthodontie et de la prothèse buccodentaire.

[Art. 92.](#)

§ 1er. Sur la proposition conjointe des ministres qui ont respectivement la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° le Roi peut déterminer, après avis de la Commission de planification Offre médicale, le nombre global de candidats, répartis par communauté, qui, après avoir obtenu le diplôme visé aux

articles 3, § 1er, alinéa 1er, et 4, alinéa 1er, ont annuellement accès à l'attribution des titres professionnels particuliers, faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 86;

2° le Roi peut déterminer, après avis de la Commission de planification Offre médicale, le nombre global de candidats titulaires d'un diplôme délivré par une institution relevant de la Communauté française ou de la Communauté flamande, répartis par communauté, qui, après avoir reçu l'agrément visé à l'article 43, § 1er, alinéa 1er, obtiennent annuellement accès à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé, pour les prestations visées à l'article 34, alinéa 1er, 1°, c), de la loi sur l'assurance maladie du 14 juillet 1994;

3° Le Roi peut déterminer, après avis de la Commission de planification Offre médicale, le nombre global de candidats, répartis par communauté qui ont annuellement accès à l'obtention d'un agrément pour l'exercice d'une profession pour laquelle il existe un agrément;

§ 2. La mesure visée au paragraphe 1er, 1°:

1° ne peut produire ses effets qu'après un délai égal à la durée des études nécessaires à l'obtention des diplômes visés aux articles 3, § 1er, et 4;

2° est suspendue par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, s'il ressort notamment du rapport de la Commission de planification, visée à l'article 91, § 2, que les besoins fixés par communauté ne sont pas dépassés entre autres à la suite des mesures prises par communauté en ce qui concerne la maîtrise des besoins.

§ 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de planification, sur proposition du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, déterminer par communauté le nombre de candidats ayant accès aux différents titres professionnels ou groupes de titres professionnels particuliers.

§ 4. Le Roi peut, sur proposition du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre les dispositions prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3, moyennant les adaptations nécessaires, aux autres professions visées à l'article 85.

§ 5. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition des ministres qui ont respectivement la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions, fixer la liste des titres professionnels particuliers qui peuvent être acquis par les titulaires des diplômes de base visés aux articles 3, § 1er, 4, et 23, § 2 pour lesquels la limitation du nombre de candidats n'est pas d'application.

§ 6. Lorsqu'un candidat doit faire partie de deux groupes de professionnels des soins de santé dont le nombre est réglementairement limité conformément au paragraphe 1er, il ne doit être repris que dans un seul groupe.

---

*L'attention des étudiants est attirée sur le fait que les dispositions légales et réglementaires susvisées, notamment s'agissant de l'accès à la profession, sont susceptibles d'être modifiées par les autorités compétentes entre le moment de leur inscription et celui de leur diplomation.*

---